

## **Séance du 7 mars 2022**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le sept mars 2022, à 19 h 30, à la salle du conseil municipal, et à laquelle sont présents : les conseillères Mesdames, Véronique Bossé, Claudine Marquis, Lyne Patry et Christiane Roy, le conseiller Monsieur Yves Gagné, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude H. Pelletier, maire.

Absence : Madame Thérèse Beauregard, conseillère, ne peut assister à la présente séance.

Mesdames Claudie Levasseur, directrice générale, Johanne Dumont, trésorière, Marie-Eve Nadeau, agente de bureau ainsi que Messieurs Stéphane Lepage, contremaître des services techniques et Sébastien Ouellet agent de développement communautaire, économique et de communication assistent à la présente séance.

Trois (3) personnes sont présentes dans l'assistance.

### **1.- OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur Claude H. Pelletier, maire, déclare la séance ouverte.

**22-03-049**

### **2.- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par la conseillère, Madame Lyne Patry, que l'ordre du jour soit adopté tel que soumis, tout en laissant le point « *Affaires nouvelles* » ouvert aux discussions.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-03-050**

### **3.- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 FÉVRIER 2022**

Il est proposé par la conseillère, Madame Véronique Bossé, que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 février 2022 et de la séance extraordinaire du 21 février 2022 soient acceptés tel que rédigé par la directrice générale.

QUE le président de cette séance et la directrice générale sont autorisés à signer lesdits procès-verbaux.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

#### 4- SUIVI

La directrice générale, Madame Claudie Levasseur, dépose un rapport mensuel des activités passées et de celles à venir.

22-03-051

#### 4.1 Adoption de la liste des engagements de personnel au cours du mois de février 2021

Il est proposé par le conseiller Monsieur Yves Gagné que ce conseil reçoive et approuve le rapport de la directrice générale portant sur l'engagement d'employés occasionnels, au cours du mois de février 2022, nécessaire à la poursuite des activités de la Municipalité, à savoir :

 <b>Engagement du personnel occasionnel</b>			
<b>Période :</b>	Février 2022		
<b>Catégorie :</b>	Employé-e-s engagé-e-s à des postes temporaires d'une durée de moins de 30 jours de calendrier		
<b>Dispositions réglementaires :</b>	Article 5 – Modalités d'application Règlement numéro 2003-232 ÉDICTANT LES PROCÉDURES ET CONDITIONS POUR L'EMBAUCHE DU PERSONNEL		
<b>Personne engagée</b>	<b>Travaux exécutés</b>	<b>Durée de la prestation</b>	<b>Rémunération</b>
<b>Étudiants</b>	Garage Le 160	165 heures 15	Pompiste (étudiant)
<b>Guylaine St-Pierre</b>	Complexe sportif	32 heures 30	Échelle 2019-2022 /Aide au restaurant /classe 1
<b>Donald Nadeau</b>	Garage Le 160 Entretien hiver	160 heures	Classe 3 échelon 4
<b>Tony Comeau</b>	Complexe sportif	13 heures	Échelle 2019-2022 Manœuvre occasionnel classe 1
<b>Kim St-Onge Marchand</b>	Complexe sportif	20 heures 15	Échelle 2019-2022 /Aide restaurant/classe 1/étudiant

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-03-052

#### 4.2 Dépôt et approbation du suivi administratif

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil reçoive et accepte le rapport de la directrice générale portant sur le suivi administratif du mois de février 2022.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-03-053**

#### **5.- DÉPÔT, RATIFICATION ET ADOPTION DES COMPTES**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Yves Gagné, que ce conseil ratifie le paiement des dépenses effectuées au cours du dernier mois, inscrites sur le bordereau numéro Sc-22-004, totalisant une somme de 5 526.88 \$ (chèques numéro 10285 à 10290), le bordereau des transferts électroniques des salaires numéro TÉ-22-002 totalisant une somme de 50 946.47 \$ (fichiers no 1112 à 1116) ainsi que sur le bordereau des prélèvements électroniques numéro PÉ-22-002 totalisant une somme de 55 870.01 \$ (paiements no 4396 à 4411).

QUE ce conseil approuve la liste des comptes à payer inscrits sur le bordereau numéro Sc-22-005, totalisant une somme de 56 290.34 \$ (chèques numéro 10291 à 10303) ainsi que sur le bordereau de paiements direct Pd-22-003, totalisant une somme de 75 196,25 \$ (paiements no 502273 à 502327) et autorise le paiement des déboursés inscrits.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

#### **6.- PROJET DE RÈGLEMENT**

**22-03-054**

##### **6-1 Règlement 2022-429 abrogeant le règlement 2018-400 portant sur le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Rivière-Bleue**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 10 janvier 2022

**ATTENDU QUE** l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 10 janvier ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 3 mars 2022 ;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 23 février 2022 ;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant soit adopté :

#### **Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2 Objet**

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

#### **Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés**

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Rivière-Bleue, joint en annexe A est adopté.

#### **Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie**

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

#### **Article 5 Remplacement**

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-400 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 4 septembre 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **Article 6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-03-055

**6.-2 Règlement 2022-430 abrogeant le règlement 2018-401 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus-es de la Municipalité de Rivière-Bleue**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 novembre 2018 le *Règlement numéro 2018-401 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est proposé, et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-430 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX**

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-430 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège,
------------	---

préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

- Code : *Le Règlement numéro 2022-430 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Rivière-bleue.
- Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité : La Municipalité de Rivière-Bleue.
- Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
  - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
  - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
  - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans

celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.
- Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2.3 Conflits d'intérêts
- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

#### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

#### 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

#### 5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa

suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2022-430 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 novembre 2018

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

22-03-056

#### **6.-3 Règlement numéro 2022-431 décrétant les tarifs de compensation pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport, le traitement des matières recyclables**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs de compensation pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2020-418 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné, à la séance du 7 décembre 2020, à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-418 INTITULÉ RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AINSI QUE LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES* et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1.- TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-418 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AINSI QUE LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES* ».

#### **ARTICLE 2.- BUT**

Le présent règlement a pour but de modifier les tarifs de compensation pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue.

#### **ARTICLE 3.- COMPENSATIONS**

La charge annuelle pour la collecte, le transport, le traitement des matières résiduelles ainsi que la collecte, le transport et le traitement des matières recyclables sera perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, de chaque propriétaire, en même temps que les taxes foncières suivant les taux ci-après énoncés :

1.	Résidence (1)	192,00 \$
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence (1,75)	366,00 \$
2.	Chalets saisonniers (1)	192,00 \$
3.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct (0.4)	76,80 \$
	résidence à même (1.1)	211,20 \$

4.	Érablière (1)	192,00 \$
	immeuble distinct (0.9)	172,80 \$
	résidence à même	
	occupation saisonnière (1.4)	268,80 \$
	occupation permanente (1.9)	364,80 \$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct (1.8)	345,60 \$
	résidence à même (2.55)	489,60 \$
6.	Bijouterie, plombier, électricien, salon de coiffure, salon de barbier, salon d'esthéticienne, salle de photographie, cordonnerie, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie, producteur avicole, cantine saisonnière	
	immeuble distinct (1.5)	288,00 \$
	résidence à même (2.25)	432,00 \$
7.	Résidence funéraire, magasin de tissus, coupons et lainage, salle de jeux, arcade, articles de pêche, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct (1.7)	326,40 \$
	résidence à même (2.45)	470,40 \$
8.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, prélatrs, comptoir de variétés	
	immeuble distinct (2)	384,00 \$
	résidence à même (2.75)	528,00 \$
9.	Station de service, dépanneur, épicerie sans boucherie, lave-auto, bar-laitier, entrepôt commercial	
	immeuble distinct (2.1)	403,20 \$
	résidence à même (2.85)	547,20 \$
10.	Bureau médical, pharmacie, banque, caisse, Société des alcools, bureau d'affaires (4 employés et plus), atelier de réparation, menuiserie, ébénisterie public	
	immeuble distinct (2.3)	441,60 \$
	résidence à même (3.05)	585,60 \$
11.	Garage, marchand de meubles, lingerie, établissement manufacturier, quincaillerie, matériaux de construction, atelier de débosselage et peinture	
	immeuble distinct (2.9)	556,80 \$
	résidence à même (3.65)	700,80 \$

12. Épicerie-boucherie, hôtel, motel, restaurant, boulangerie	
immeuble distinct (3)	576,00 \$
résidence à même (3.75)	720,00 \$
13. Camping, maison d'éducation telle qu'école, couvent, collège ou tout autre établissement similaire	
immeuble distinct (4.1)	787,20 \$
résidence à même (4.85)	931,20 \$
14. Moulin à scie (4)	768,00 \$
15. Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
immeuble distinct (4.2)	806,40 \$
résidence à même (4.95)	950,40 \$

#### **ARTICLE 4.- CONSIDÉRATION**

Pour les fins des présentes, les mots **Place d'affaire ou commerce** sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou tout unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'usagers plus 75 % du tarif résidence.

#### **ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2021 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

## **7.- PROJET DE RÉSOLUTIONS**

**22-03-057**

### **7.-1 Dépôt du rôle d'imposition pour l'année 2022**

ATTENDU QUE les inscriptions contenues dans le rôle d'imposition pour l'année 2022 se lisent comme suit :

<b>Description</b>	<b>Nombre d'inscriptions</b>	<b>Montant</b>
Taxes foncières	989	814 370.31 \$
Enlèvement des ordures ménagères	692	170 700,00 \$
Eau	367	156 129,50 \$
Égouts	326	95 380,00 \$
Vidange des boues	358	31 623.06 \$
Piscine	36	1 152,00 \$
Terrains vacants	13	3 414.60 \$
Permis roulotte	4	2 100,00 \$
Licence chien	98	980.00
<b>Total</b>		<b>1 275 849,47 \$</b>

Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy que la Municipalité accepte les inscriptions faites au rôle d'imposition de l'exercice financier 2022 et déclare que les impositions sont conformes, puisqu'elles correspondent aux valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation déposé par la firme Servitech inc., ainsi qu'aux différentes catégories de tarifications des services dispensés aux usagers des réseaux d'eau, d'égout, d'enlèvement et de disposition des ordures ménagères, du service de la collecte sélective de même qu'à l'enlèvement et la valorisation des boues de fosses septiques et de puisards ainsi que la compensation pour les piscines, telles que décrétées par les règlements de ce conseil, pour l'exercice financier 2022.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-03-058**

### **7.-2 Demande d'assistance financière au ministère des Transports pour des améliorations au réseau routier municipal**

ATTENDU QUE certaines voies de communication de la Municipalité ont grandement besoin d'amélioration;

ATTENDU QU'il est urgent de procéder au creusage de fossés le long des Rangs 3 (Corbin) et Saint-Hilaire, des rues Saint-Joseph Sud, Peupliers Ouest et Frontière Est, au remplacement de ponceaux sur les rues de la Frontière Est et de la Cour, des rangs 3 (Corbin) et St-Hilaire ainsi que de la rue St-Joseph Sud, au rechargement de la chaussée de la rue de la Frontière Est, des rangs 3 (Corbin) et Saint-Hilaire, de la rue St-Joseph Sud et de la Cour, à la réfection de la chaussée des rues Saint-Joseph Sud, des Peupliers Ouest, Pied-du-Lac, Bellevue et du chemin Brissette, au rechargement des accotements sur les rues des Peupliers Ouest, Saint-Joseph Sud et Pied-du-Lac, de la construction de glissière de sécurité sur les rues des Peupliers Ouest, St-Joseph Sud et Pied-du-Lac;

ATTENDU QUE le contremaître des services techniques a déposé une estimation des coûts pour l'exécution de ces divers travaux;

Il est proposé par le conseiller, Monsieur Yves Gagné, que la Municipalité présente une demande d'assistance financière de l'ordre de trois millions cinq cent trois mille sept cents dollars (3 503 700 \$), au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et au député de Rivière-du-Loup-Témiscouata, Monsieur Denis Tardif, pour la réalisation de divers travaux d'amélioration de la chaussée de diverses rues de la Municipalité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-03-059**

**7.-3 Engagement permanent de Monsieur Janick Marchand**

ATTENDU QUE la période de probation de Monsieur Janick Marchand est maintenant terminée ;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et en sont venus à un consensus ;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité procède à l'engagement permanent de Monsieur Janick Marchand, à compter du 4 mars 2022 ;

QUE la semaine de travail de Monsieur Janick Marchand soit de 40 heures.

QUE le salaire de Monsieur Janick Marchand soit celui figurant à

l'échelon 4, de la CLASSE 4 de l'échelle salariale en vigueur de l'année 2022.

QUE la directrice générale soit autorisée à appliquer la présente résolution.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-03-060**

**7.-4 Engagement permanent de Madame Johanne Dumont**

ATTENDU QUE la période de probation de Madame Johanne Dumont est maintenant terminée ;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et en sont venus à un consensus ;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité procède à l'engagement permanent de Madame Johanne Dumont, à compter du 6 décembre 2021 ;

QUE la semaine de travail de Madame Johanne Dumont soit de 35 heures.

QUE le salaire de Madame Johanne Dumont, soit celui figurant à l'échelon 5 de la catégorie Secrétaire comptable de l'échelle salariale en vigueur de l'année 2021 pour le mois de décembre et pour l'année 2022 l'échelon 1 de la CLASSE 5 de l'échelle salariale en vigueur pour l'année 2022.

QUE la directrice générale soit autorisée à appliquer la présente résolution.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-03-061**

**7.-5 Engagement permanent de Madame Marie-Eve Nadeau**

ATTENDU QUE la période de probation de Madame Marie-Eve Nadeau est maintenant terminée ;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et en sont venus à un consensus ;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité procède à l'engagement permanent de Madame Marie-Eve Nadeau, à compter du 1 janvier 2022 ;

QUE la semaine de travail de Madame Marie-Eve Nadeau soit de 35 heures.

QUE le salaire de Madame Marie-Eve Nadeau, soit celui figurant à l'échelon 1 de la CLASSE 3 de l'échelle salariale en vigueur de l'année 2022.

QUE la directrice générale soit autorisée à appliquer la présente résolution.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-03-062**

**7.-6 Acquisition de quatre radars pédagogiques pour la 289 (entrée et sortie) et pour la rue des Pins Est (entrée et sortie)**

ATTENDU QUE la Municipalité a à cœur la sécurité de ses citoyens et ses citoyennes;

ATTENDU QUE; la Municipalité veut ralentir le trafic sur la route 289 zone 50 km/h et sur la rue des Pins Est;

ATTENDU QUE Monsieur Stéphane Lepage, contremaître des services techniques, a demandé une soumission pour des radars pédagogiques;

ATTENDU QUE cette demande a été acheminée à Signalisation Kalitec Inc;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Municipalité a reçu la proposition ci-après détaillée :

ATTENDU QUE pour l'achat de quatre radars pédagogiques, la valeur s'élève à un montant de 21°303.00\$ (taxes non-incluses).

ATTENDU QUE Signalisation Kalitec Inc. est le seul soumissionnaire;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil accepte la proposition présentée par Signalisation Kalitec Inc. pour l'achat de quatre radars pédagogiques.

QUE les coûts de la dépense ci-haut projetée, seront puisés au compte SURPLUS NON AFFECTÉ 55-991-00-000.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-03-063**

**7.-7 Engagement d'un nouvel apprenti pompier**

ATTENDU QUE le directeur du service incendie, Monsieur Gino Fortin, a reçu la demande de Monsieur Endrick Caron intéressé à devenir membre du service incendie;

ATTENDU QUE cette demande a fait l'objet d'une analyse par les membres du conseil d'administration du service incendie et ces derniers recommandent à la Municipalité l'engagement de Monsieur Endrick Caron, à titre d'apprenti pompier;

Il est proposé par la conseillère, Madame Claudine Marquis que la Municipalité entérine la décision du conseil d'administration du service incendie et procède à l'engagement de Monsieur Endrick Caron à titre d'apprenti pompier.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-03-064**

**7.-8 Affectation d'une partie du surplus visant les coûts excédentaires des travaux de l'église présentés dans le programme de vitalisation de la MRC**

ATTENDU QUE qu'une demande de subvention à été faite à la MRC de Témiscouata pour différents projets dans l'église;

ATTENDU QUE les projets sont l'ajout d'un columbarium, l'aménagement de la terrasse, la réparation du clocher et l'aménagement d'un stationnement sur le côté;

ATTENDU QUE le montant maximum de subvention que nous pouvons recevoir avec ce programme est de 100 000,00 \$;

ATTENDU QUE le montant total du projet est évalué à un peu plus de 168 000,000 \$

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil affecte un montant de la réserve 55-991-00-000 – SURPLUS NON AFFECTÉ afin de couvrir les coûts non subventionnés.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-03-065**

**7.-9 Demande d'aide financière – Centre des Femmes du Témiscouata – 40<sup>e</sup> anniversaire**

ATTENDU QUE le centre des femmes sollicite une contribution financière de la Municipalité pour l'organisation du quarantième anniversaire de l'organisme;

ATTENDU QUE le Centre des Femmes du Témiscouata est un

organisme œuvrant dans notre région;

ATTENDU QUE la Municipalité soutient les initiatives visant la promotion et le développement des organismes témiscouatins;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont procédé à une étude du dossier et ils en sont venus à un consensus;

Il est proposé et résolu à l'unanimité, que la Municipalité contribue financièrement à la réalisation du quarantième, en versant un montant de cent dollars (100 \$).

QUE ce conseil réserve pour l'exercice financier 2022, des crédits au montant de cent dollars (100 \$) pour la dépense ci-haut projetée, et ce, à même les deniers disponibles au poste budgétaire numéro 02-110-00-699 Évènements spéciaux du fonds d'administration de 2022.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-03-066**

**7.-10 Acquisition du 138, rue St-Joseph Nord – Cadastre 5 905 606**

ATTENDU QUE Monsieur Denis Perreault, propriétaire du 138, re Saint-Joseph Nord, est maintenant prêt à faire la vente de son établissement, rue Saint-Joseph Nord, cadastre 5 905 606, matricule 8857-61-5328 d'une superficie de 60.99 mètres de frontage par 45.72 mètres de profondeur pour une superficie totale de 2775,50 m<sup>2</sup>;

ATTENDU QUE jusqu'à présent aucun acheteur privé n'a complété les procédures d'acquisition de la propriété ;

ATTENDU QUE l'établissement ci-haut mentionné offre également plusieurs possibilités et que la Municipalité voit en ce terrain la possibilité d'un futur site pour la caserne de pompiers;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et en sont venus à un consensus;

QUE la Municipalité procède à l'achat de ladite propriété. Le coût de cette transaction s'élèvera à quarante mille dollars 40 000,00 \$, le montant sera versé pour l'achat du terrain, pour le bâtiment ainsi que pour tous les équipements présents sur la propriété et à l'intérieur du bâtiment, répartis comme suit :

- Terrain et bâtiment : 32 600,00\$
- Équipements : 7 400,00\$

QUE le montant total de quarante mille dollars (40 000,00 \$) soit versé en un seul paiement à la signature du contrat ;

QUE les fonds seront puisés à même le projet d'immobilisation de construction d'une caserne de pompier;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Rivière-Bleue procède à l'achat du 138, rue Saint-Joseph Nord à Rivière-Bleue et que tous les frais de notaire soient à la charge de la Municipalité.

QUE ce conseil autorise le maire, Monsieur Claude H. Pelletier, et la directrice générale, Madame Claudie Levasseur, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents et actes nécessaires à la présente transaction.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-03-067                    7.-11 Adoption du Budget 2022 de l'Office municipal d'habitation du Témiscouata**

Il est proposé et résolu à l'unanimité que ce conseil approuve le budget d'opération de l'exercice 2022, de l'Office municipal d'habitation du Témiscouata.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-03-068                    7.-12 Acquisition du 25, rue de l'Église Nord – Cadastre 6 354 643**

ATTENDU QUE La Fabrique de Rivière-Bleue, propriétaire de l'église de Rivière-Bleue, est maintenant prêt à faire la vente de son établissement situé au 25, rue de l'Église Nord, cadastre 6 354 643, matricule 8856-41-1787 d'une superficie de 65.47 mètres de frontage par 74.69 mètres de profondeur pour une superficie totale de 10 057,80 m<sup>2</sup>;

ATTENDU QUE l'établissement ci-haut mentionné offre également plusieurs possibilités et que la Municipalité voit en cet établissement beaucoup de potentiel;

ATTENDU QUE la Municipalité à un contrat avec la Fabrique pour la location d'une partie de l'église;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont étudié le dossier et en sont venus à un consensus;

QUE la Municipalité procède à l'achat de ladite propriété. Le coût de cette transaction est à titre gratuit.

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Rivière-Bleue procède à l'achat du 25, rue de l'Église Nord à Rivière-Bleue et que tous les frais de notaire soient à la charge de la Municipalité.

QUE ce conseil autorise le maire, Monsieur Claude H. Pelletier, et la directrice générale, Madame Claudie Levasseur, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents et actes nécessaires à la présente transaction.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

**22-03-069                    7.-13    Appui à un projet pour le Fonds régions et ruralité – Volet régional de la MRC de Témiscouata**

ATTENDU QUE le Club de Randonnées Appalaches a élaboré un projet intitulé « Vivre au bord du lac Long » et qu'il souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds régions et ruralité – Volet régional de la MRC de Témiscouata;

ATTENDU QUE la protection du lac est un enjeu prioritaire en raison de son importance pour le développement économique et social de Rivière-Bleue ;

ATTENDU QUE l'adoption de bonnes pratiques de par les riverains et les usagers contribue à maintenir le lac en bonne santé en ralentissant le processus d'eutrophisation ;

ATTENDU QUE le Club randonnées Appalaches de Rivière-Bleue s'est donné comme mission de contribuer à la protection du lac et qu'il porte un projet visant à sensibiliser la population à propos de cet enjeu ;

ATTENDU QUE ce projet vise notamment à distribuer des dépliants aux riverains et aux usagers du lac, à installer des panneaux d'information et à produire un guide nautique ;

ATTENDU QUE ce projet est appuyé par la municipalité de Saint-Marc-du-Lac-Long et par l'Organisme du bassin versant du fleuve Saint-Jean qui soutiennent le Club randonnées Appalaches dans ses démarches ;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'accord avec les objectifs de réalisation de ce projet;

Il est proposé par la conseillère Madame Christiane Roy;

QUE Rivière Bleue appui la demande du Club randonnées Appalaches au Fonds régions et ruralité – Volet régional de la MRC de Témiscouata,

QUE Rivière Bleue considère que le projet du Club randonnées Appalaches répond à un enjeu local prioritaire ;

QUE Rivière Bleue demande à la MRC de Témiscouata, d'affecter la somme de 6 890 \$ à partir des objectifs d'affectation du Fonds régions et ruralité – Volet régional de la MRC de Témiscouata, pour la réalisation de ce projet.

QUE Rivière-Bleue contribuera financièrement à hauteur de 500 \$ dans le cadre de ce projet.

QUE Rivière Bleue fournira en contribution nature 1 475 \$ en temps de travail dans le cadre de ce projet, afin que M. Sébastien Ouellet, employé à la municipalité de Rivière-Bleue, puisse assurer la charge de ce projet.

QUE Rivière Bleue fournira en contribution nature 300 \$ dans le cadre de ce projet pour l'installation des panneaux

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**22-03-070**

#### **7.-14 Démontrer son engagement au projet Voisins solidaires**

ATTENDU QUE l'appel de projets Voisins solidaires financé par l'organisme Espace MUNI vient soutenir les municipalités et les MRC qui souhaitent développer, maintenir ou améliorer des initiatives Voisins solidaires permettant de tisser des liens sociaux et intergénérationnels, de briser l'isolement et de contribuer à la santé globale et à la qualité de vie des citoyennes et citoyens, ainsi qu'au développement des communautés;

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Bleue manifeste de la volonté à développer un projet Voisins solidaires, car nous avons été la première municipalité à adhérer à la démarche Voisins solidaires dans la MRC de Témiscouata à l'automne 2020 et qu'en tant que municipalité, les lois et les pouvoirs nous permettent d'agir pour le mieux-être et la qualité de vie de toutes nos citoyennes et tous nos citoyens : aînés, familles, enfants, nouveaux arrivants, personnes vulnérables, etc.

Il est proposé et résolu à l'unanimité de confirmer l'engagement de la municipalité de Rivière-Bleue à mettre en œuvre, dans un délai de deux ans, un projet Voisins solidaires avec la collaboration des citoyennes et citoyens, ainsi que des organismes du milieu.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**22-03-071**

#### **7.-15 Autorisation d'un signataire pour le projet Voisins solidaires**

ATTENDU QUE l'appel de projets Voisins solidaires financé par l'organisme Espace MUNI vient soutenir les municipalités et les MRC qui souhaitent développer, maintenir ou améliorer des initiatives Voisins solidaires permettant de tisser des liens sociaux et intergénérationnels, de briser l'isolement et de contribuer à la santé globale et à la qualité de vie des citoyennes et des citoyens, ainsi qu'au développement des communautés.

Il est proposé et résolu à l'unanimité par les membres du conseil municipal d'autoriser Monsieur Sébastien Ouellet, agent de

développement, à signer au nom de la Municipalité de Rivière-Bleue tous les documents relatifs à la demande de financement présentée dans le cadre de cet appel de projets.

La proposition est adoptée à l'unanimité

22-03-072

**7.-16 Programme pour station de nettoyage – lavage pour embarcations nautiques**

ATTENDU QUE le programme « Stations de nettoyage d'embarcations » participe à la lutte contre les espèces aquatiques envahissantes (EAE) et les organismes pathogènes de la faune aquatique en encourageant l'implantation ou la réfection de stations de nettoyage d'embarcations visant à prévenir l'introduction ou la propagation de ces espèces indésirables;

ATTENDU QUE cela contribue à la réduction de l'impact négatif des EAE et des organismes pathogènes de la faune aquatique et des maladies pouvant affecter la faune, les forêts et les citoyens;

ATTENDU QUE l'implantation d'une station de nettoyage d'embarcations sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue s'inscrit également dans l'objectif de protéger le capital faunique des lacs Long et Beau utilisés par les villégiateurs et les résidents riverains;

ATTENDU QUE l'objectif du programme est d'implanter ou d'améliorer les stations de nettoyage d'embarcations permettant de lutter contre les EAE ou les organismes pathogènes de la faune aquatique; Attendu que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a notamment pour mission d'assurer une gestion durable des forêts, de la faune et des parcs et de favoriser l'apport économique de ces secteurs d'activité au bénéfice des citoyens du Québec;

ATTENDU QUE le programme « Stations de nettoyage d'embarcations » participe à la lutte contre les espèces aquatiques envahissantes (EAE) et les organismes pathogènes de la faune aquatique en encourageant l'implantation ou la réfection de stations de nettoyage d'embarcations visant à prévenir l'introduction ou la propagation de ces espèces indésirables;

ATTENDU QUE cela contribue à la réduction de l'impact négatif des EAE et des organismes pathogènes de la faune aquatique et des maladies pouvant affecter la faune, les forêts et les citoyens;

ATTENDU QUE l'implantation d'une station de nettoyage d'embarcations sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue s'inscrit également dans l'objectif de protéger le capital faunique des lacs Long et Beau utilisés par les villégiateurs et les résidents riverains;

ATTENDU QUE l'objectif du programme est d'implanter ou d'améliorer les stations de nettoyage d'embarcations permettant de lutter contre les EAE ou les organismes pathogènes de la faune aquatique;

ATTENDU QU'au moment du dépôt de cette demande de subvention, aucune plante exotique envahissante n'a été détectée dans les lacs Long et Beau

Il est proposé par le conseiller Monsieur Yves Gagné que la municipalité de Rivière-Bleue dépose une demande au programme « Stations de nettoyage d'embarcations » du MFFP et que M. Sébastien Ouellet soit le chargé de projet autorisé à déposer de projet au MFFP, signer les documents, effectuer les suivis avec le MFFP.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**22-03-073**

**7.-17 Les élus-es municipaux québécois solidaires du peuple Ukrainien**

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

ATTENDU QUE la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

ATTENDU QU'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

ATTENDU QUE les élus-es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

ATTENDU QUE la volonté des élus-es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

ATTENDU QUE la volonté des élus-es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

ATTENDU QUE les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

Il est proposé et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité de Rivière-Bleue condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

QUE la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

QUE la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

QUE la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

QUE la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M<sup>me</sup> Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

#### **8.- AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun autre sujet de discussion n'est ajouté suite aux précédents échanges.

#### **9.- PÉRIODE DE QUESTIONS**

Quelques questions sont formulées à la suite des précédents échanges.

#### **10.- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

À 20 h 10, tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le maire Monsieur Claude H. Pelletier, déclare la séance close et lève l'assemblée.

Je, Claudie Levasseur, directrice générale, certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.

Directrice générale

En signant le procès-verbal, Claude H. Pelletier, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Maire